

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le 0 4 AVR. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de restructuration d'un élevage porcin exploité par la SCEA Aubry-Le May à St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (22)

- dossier reçu le 4 février 2016 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 3 février 2016, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par la SCEA Aubry-Le May pour la restructuration d'un élevage porcin, qu'elle exploite au lieu-dit Guerfiac, sur la commune de St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 11 mars 2016 et de ceux des directions départementales des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan (concernant une partie des terres d'épandage située dans ce département) en date, respectivement, du 11 mars et du 25 février 2016.

L'Ae a reçu, par ailleurs, un dossier de demande d'autorisation déposé par la SCEA Balusson, portant également sur la restructuration d'un élevage porcin situé sur la même commune et sur celle voisine de Plumieux. Les deux projets sont liés. Le présent avis intègre des informations provenant de ce second dossier, qui fera l'objet d'un avis ultérieur de l'Ae.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

Le projet de la SCEA Aubry-Le May consiste à réaménager le bâtiment d'élevage porcin naisseur-engraisseur qu'elle exploite sur le site de Guerfiac, en vue de le spécialiser dans le post-sevrage des porcelets et l'engraissement des porcs charcutiers. Ce projet fait partie d'un projet plus global de réorganisation de la production porcine entre le site de Guerfiac et trois autres sites d'élevage exploités par les mêmes gérants au nom de la SCEA Balusson, sur la même commune de St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle et sur celle voisine de Plumieux.

Compte tenu de la nature du projet – notamment, l'absence de nouvelle construction – et de l'absence de sensibilité locale particulière vis-à-vis du risque de nuisances ou d'atteinte aux milieux naturels, le principal enjeu au plan environnemental est lié à la modification prévue de la gestion du lisier, au regard de la prévention des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore. La SCEA prévoit, en effet, de diminuer la part de lisier envoyée vers la station de traitement de la SCEA Balusson, au profit de sa valorisation agronomique directe.

L'étude d'impact présentée comporte, dans l'ensemble, beaucoup de considérations générales qui rendent la démarche d'évaluation propre au projet peu perceptible. L'argumentaire, axé principalement sur le respect de la réglementation, ne met pas assez en évidence la manière dont les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans la conception du projet (y compris en matière de gestion des effluents). C'est pourquoi l'Ae recommande d'apporter des compléments au dossier, en particulier au résumé non technique, de façon à présenter plus clairement les effets du projet sur l'environnement, la justification environnementale des choix réalisés, et les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur lesquelles s'engage effectivement l'exploitant, ainsi que l'efficacité attendue de ces mesures et les mesures de suivi associées.

L'Ae recommande, par ailleurs, que le projet de réorganisation de la production porcine sur les quatre sites concernés soit décrit dans son ensemble plus précisément, et qu'une analyse soit menée à cette échelle des effets du projet et de la pertinence des choix réalisés au plan environnemental, eu égard en particulier à l'objectif de réduction des pollutions diffuses (gestion des effluents et émissions d'ammoniac). L'Ae recommande aussi, en termes de procédure et dans un souci de bonne information du public, que les demandes d'autorisation présentées respectivement au nom de la SCEA Aubry-Le May et de la SCEA Balusson fassent l'objet d'une enquête publique conjointe.

Concernant la prévention des pollutions diffuses, et sous réserve des résultats de l'analyse globale mentionnée ci-dessus, l'incidence du projet sur les pertes en azote et phosphore résultant de la fertilisation des cultures dépendra essentiellement du soin qui sera apporté, d'une part, à l'ajustement des apports fertilisants aux besoins des cultures et, d'autre part, aux pratiques culturales visant à limiter les pertes dans le milieu (bandes enherbées, cultures intermédiaires...). Le projet de la SCEA Aubry-Le May se traduira, par ailleurs, par une augmentation modérée des émissions d'ammoniac, du fait notamment des techniques d'épandage utilisées, au ras du sol ou par enfouisseur. L'Ae recommande néanmoins, sur ce plan, d'approfondir la réflexion au regard des solutions alternatives ou complémentaires raisonnablement envisageables, dans la perspective d'un recours aux « meilleures techniques disponibles ».

l La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'avis dans son intégralité est donc nécessaire.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La SCEA Aubry-Le May exploite actuellement, sur le site de Guerfiac, un élevage porcin naisseur-engraisseur, autorisé pour un effectif maximal de 402 porcs reproducteurs, 1 350 porcelets et 1 690 porcs charcutiers. La SCEA Balusson, gérée par les mêmes personnes, exploite trois autres sites d'élevage porcin implantés à quelques kilomètres de celui de Guerfiac, l'un sur la commune de St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, au lieu-dit Le Linio, et les deux autres sur celle de Plumieux, aux lieux-dits La Ville Jehan et Le Taillis. Le projet de restructuration porte sur ces quatre sites. Il vise à regrouper l'activité de naissage (et partiellement de post-sevrage et d'engraissement) sur les deux sites de Plumieux, en abandonnant le site du Linio et en spécialisant celui de Guerfiac en post-sevrage et engraissement.

Concernant spécifiquement le site de Guerfiac, le projet consiste donc à réaménager les bâtiments existants, sans construction nouvelle, de manière à pouvoir accueillir 1 610 porcelets en post-sevrage et 2 300 porcs à l'engrais.

Les porcs resteront logés sur caillebotis. Suite à la restructuration, la production totale de lisier sera du même ordre (selon qu'elle est comptée en volume ou en quantité d'azote ou de phosphore). Actuellement, 72 % du lisier produit est conduit par camion-citerne dans la station de traitement située à La Ville Jehan. Cette station permet d'extraire une fraction solide – reprise par un prestataire pour être compostée et mise sur le marché en tant qu'amendement organique – et d'éliminer sous forme d'azote atmosphérique (N₂) une partie de l'azote contenu dans les déjections. La fraction liquide restante est épandue. Cette gestion sera modifiée dans le cadre du projet, puisque la part de lisier envoyé en traitement sera réduite à 19 %, 81 % étant épandu directement. Annuellement, 3 937 m³ de lisier provenant du site de Guerfiac seront donc épandus bruts, au lieu de 1 615 m³ aujourd'hui. Cela suppose une extension du plan d'épandage, de façon à pouvoir valoriser les 19 996 kg d'azote et 11 081 kg de phosphore (P₂O₅) par an contenus au total dans le lisier épandu. La SCEA Aubry-Le May, qui ne possède que 13,4 ha de terres en propre, prévoit de recourir à quatre exploitations tierces (prêteurs) au lieu de deux actuellement. Les parcelles du plan d'épandage se répartissent dans un rayon d'une douzaine de kilomètres autour du site de Guerfiac.

1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, bénéficie d'une autorisation d'exploiter du préfet de département. Le projet de restructuration présenté est considéré comme constituant une modification substantielle de l'élevage et doit donc donner lieu à une nouvelle procédure d'autorisation, incluant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

L'élevage, en effet, comprendra plus de 2 000 places de porcs à l'engrais après restructuration et entre ainsi dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Il doit recourir, de ce fait, aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen (BREF)

consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance au plan environnemental.

Concernant la gestion des effluents, le projet doit prendre en compte en particulier les dispositions du 5° PADN ainsi que celles du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin versant de la Vilaine (sur lequel se situent les terres d'épandage) :

- Le cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe des règles spécifiques à la Bretagne visant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales; des mesures supplémentaires sont applicables pour les élevages situés en zones d'actions renforcées (ZAR), ce qui est le cas pour la SCEA Aubry-Le May. Le 5° PADN impose notamment, dans cette situation, un plafond d'épandage de 20 000 kg d'azote par an (sauf exclusivement sur terres en propre).
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne préconise, comme principaux axes d'amélioration concernant la limitation des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore, le respect de l'équilibre de la fertilisation et les pratiques visant à réduire les risques de transfert vers les eaux. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine précise et complète ces dispositions. Il vise une diminution de 20 % des flux de nitrates arrivant à l'estuaire de la Vilaine d'ici 2021.

1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae

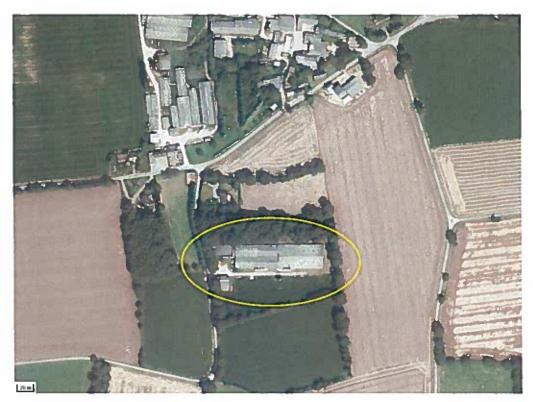
Le projet se situe en Centre-Bretagne, entre Ploërmel et Loudéac, dans un paysage assez ouvert, à dominante agricole, entrecoupé d'éléments de bocage (haies, bois) et de vallées. L'élevage lui-même est entouré de haies arborées et d'un petit bois. Il ne comprend pas de constructions hautes et est, de ce fait, peu visible des alentours. Le projet n'aura donc pas d'impact direct au plan paysager.

Le hameau de Guerfiac est assez proche au nord, mais est lui-même occupé en large part par d'autres élevages et présente, vis-à-vis du risque de nuisances (odeurs, bruit), une sensibilité limitée. Le risque d'incendie demande en revanche à être pris en compte.

Il n'existe, à proximité de l'élevage, ni cours d'eau, ni d'autre milieu sensible identifié, notamment vis-à-vis du risque de pollution chronique ou accidentelle.

Les consommations d'eau et d'énergie demandent à être minimisées, mais restent peu importantes (équivalentes, en ordre de grandeur, à celles d'une cinquantaine de ménages). Il en va de même pour les émissions de gaz à effet de serre, dont l'élevage porcin ne constitue pas une source majeure.

Le risque de pollution diffuse associé à la gestion des déjections et aux émissions atmosphériques d'ammoniac est, en définitive, le principal enjeu environnemental lié au projet. L'activité d'élevage est, en effet, très présente dans ce secteur. Les sols sont, dans l'ensemble, fortement chargés en phosphore (au-delà souvent du « seuil d'impasse » agronomique, notamment dans la partie ouest du plan d'épandage). Les concentrations en nitrates dans les cours d'eau sont élevées. Le bassin versant du Lié et, dans une moindre mesure, celui du Ninian, sur lesquels se situent la plupart des parcelles d'épandage, font d'ailleurs partie de ceux ciblés prioritairement dans le SAGE Vilaine pour l'atteinte de l'objectif de réduction des flux d'azote à l'exutoire.



Vue aérienne de l'élevage, entouré en jaune (source : GéoBretagne)

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est constitué d'un volume unique, comprenant notamment l'étude d'impact, précédée de son résumé non technique, et un ensemble de 14 annexes. La structuration du dossier est suffisamment lisible. La séparation visuelle des annexes en facilite la consultation.

L'étude d'impact comporte formellement l'ensemble des éléments requis réglementairement, y compris l'indication des noms et qualités des auteurs.

Dans son contenu, l'étude, quoiqu'assez volumineuse, comporte beaucoup de considérations générales² qui rendent la démarche d'évaluation propre au projet peu perceptible. Le résumé non technique, rédigé de manière accessible à un public non spécialiste et bien illustré, reste insuffisamment développé en ce qui concerne les effets du projet sur l'environnement, la justification environnementale des choix réalisés, les mesures d'évitement et de réduction des impacts effectivement mises en œuvre et prévues par l'exploitant (par exemple, s'agissant du recours aux meilleures techniques disponibles), leur efficacité attendue et les mesures de suivi associées.

L'Ae recommande de compléter le dossier, en particulier le résumé non technique, de façon à faire apparaître clairement l'ensemble de ces éléments.

² Concernant, en l'occurrence, des effets du projet sur l'environnement pour lesquels l'enjeu est relativement faible (les habitats naturels, impacts liés aux travaux...) ou d'autres, au contraire, dont la prise en compte spécifique demanderait à être davantage argumentée (limitation des pollutions diffuses...).

2.2. Qualité de l'analyse

La présentation du projet et l'analyse qui en découle sont trop strictement axées sur le site de Guerfiac et ne permettent pas d'appréhender suffisamment la logique d'ensemble du projet ni d'en apprécier complètement les incidences sur l'environnement.

L'Ae recommande que le projet de restructuration de l'élevage soit décrit dans son ensemble de façon plus précise (en intégrant les quatre sites concernés), et qu'une analyse soit menée à cette échelle des effets du projet sur l'environnement et de la pertinence sur ce plan des choix réalisés, en particulier vis-à-vis de l'objectif de réduction des pollutions diffuses (gestion des effluents et émissions d'ammoniac). Elle recommande, par ailleurs, que le dossier de la SCEA Aubry-Le May et celui présenté par la SCEA Balusson fassent l'objet d'une enquête publique conjointe.

Indépendamment de cette question de périmètre et de l'excès de considérations générales, l'analyse apparaît basée sur des considérations essentiellement réglementaires et ne met pas assez en évidence la manière dont les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans la conception du projet et dont elles déterminent les conditions, telles que prévues, d'exploitation de l'élevage et de gestion des effluents. Un argumentaire intéressant est présenté pour justifier le choix de l'épandage plutôt que du traitement du lisier mais qui, pour être probant, demanderait à être complété et développé.

L'enjeu de réduction des pollutions diffuses dues aux pertes excessives dans le milieu d'azote et de phosphore est appréhendé, dans l'étude, essentiellement au travers d'une analyse du SAGE Vilaine et de ses dispositions relatives à l'agriculture. La problématique des émissions d'ammoniac et du risque de dégradation des milieux sensibles liés aux dépôts azotés qui en résultent est bien identifiée par ailleurs.

L'étude comprend une caractérisation assez détaillée de l'aptitude des sols à l'épandage et du risque érosif des différentes parcelles composant le plan d'épandage. La méthode utilisée est explicitée, et mentionne la réalisation d'une reconnaissance de terrain. Le dimensionnement du plan d'épandage est basé sur une simulation, pour chaque exploitation, de l'utilisation des matières fertilisantes organiques, tenant compte de l'assolement et des pratiques culturales, dans le respect de l'équilibre de fertilisation. Le dossier est plus succinct en ce qui concerne les mesures de suivi environnemental associées à l'épandage et les résultats des suivis antérieurs (notamment sur la qualité de l'eau et des sols). En l'occurrence, les conditions d'utilisation des lisiers (périodes et doses d'apport) et les suivis environnementaux associés relèvent en large part de la responsabilité des prêteurs, qui sont engagés par convention à assurer une bonne utilisation agronomique des effluents de l'élevage et à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les questions d'économie d'énergie et de la logistique associée au transport et à l'épandage du lisier sont insuffisamment traitées, quand bien même l'enjeu n'est pas considérable.

L'Ae recommande ainsi de préciser :

- les consommations d'énergie réelles de l'élevage, intégrant celle associée au traitement du lisier, et les mesures prévues pour les limiter (dont l'isolation des bâtiments si celle-ci est effectivement prévue, ce qui n'apparaît pas clairement),
- · l'organisation du transport et de l'épandage du lisier et les effets ou les risques sur l'environnement qui en résultent.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Réduction des pollutions diffuses

L'adaptation de l'alimentation aux stades de croissance des porcs (biphase) et l'ajout de phytases pour permettre une meilleure absorption du phosphore permettent de réduire la quantité d'azote et de phosphore présente dans les déjections. De même, le choix d'arrêter la castration des porcelets devrait conduire à des rejets moins riches en azote et phosphore³, outre les considérations de bien-être animal.

Le projet aboutira à diminuer le traitement du lisier au profit de l'épandage direct. Ce choix est défendable au plan environnemental, même si le traitement du lisier est admis comme « meilleure technique disponible » dans les zones où la production d'azote et de phosphore d'origine organique excède les besoins des cultures. Si cette technique permet en effet un meilleur ajustement de la fertilisation (et donc de moindres pertes vers le milieu) et réduit globalement les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre, elle présente aussi des inconvénients, notamment la consommation d'énergie et la perte d'azote en tant qu'élément fertilisant, donc, à une échelle plus globale, à un recours accru aux engrais minéraux dont la production est elle-même consommatrice d'énergie et de ressources.

La diminution de la part de lisier traitée aura pour conséquence une augmentation des quantités d'azote et de phosphore épandues localement. L'absence d'incidence notable sur l'environnement dépendra donc davantage et essentiellement du soin apporté à l'ajustement de la fertilisation des cultures (doses et périodes d'apport) et aux pratiques culturales visant à limiter les pertes (bandes enherbées, couverts végétaux intermédiaires...). De ce point de vue, le dimensionnement du plan d'épandage et les capacités de stockage des effluents apparaissent suffisants pour permettre une utilisation du lisier dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

Cette appréciation demande cependant à être confortée au regard de l'analyse qui sera menée à l'échelle du projet de restructuration dans sa globalité (incluant les quatre sites).

L'Ae note, par ailleurs, les mesures prises par l'exploitant visant à limiter les pertes en produits phytosanitaires vers le milieu : équipement du pulvérisateur, stockage et manipulation des produits, formation du personnel, outre les pratiques culturales citées cidessus (bandes enherbées...).

3.2. Limitation des émissions atmosphériques d'ammoniac

Les émissions d'ammoniac, du fait des retombées azotées qui en résultent à plus ou moins grande distance de la source, peuvent contribuer significativement, selon les secteurs, aux apports diffus d'azote sur les sols et potentiellement à l'altération des milieux naturels sensibles. Pour le seul site de Guerfiac, ces émissions représentent, après restructuration, 9 000 kg d'azote par an (selon les estimations du dossier) dispersés de façon non contrôlée, soit presque la moitié de la quantité d'azote épandue sur les cultures.

³ Cette pratique n'est pas prise en compte dans l'estimation des quantités d'azote et de phosphore excrétées, à défaut de normes applicables à ce jour. Elle permet, selon la littérature, une réduction de ces quantités de l'ordre de 10 %.

L'utilisation de systèmes d'épandage à pendillards (épandage au ras du sol) ou à enfouisseur permet de limiter à 12 % l'augmentation des émissions d'ammoniac qui résultera de la diminution du traitement du lisier.

De même que pour la gestion des effluents, il conviendra de reprendre cette analyse à l'échelle de la globalité du projet.

Bien que le traitement du lisier et l'utilisation d'équipements d'épandage performants conduisent à une limitation significative des émissions d'ammoniac, rien n'est prévu au niveau du bâtiment dans cet objectif. Or, les bâtiments sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en pré-fosses (sous les caillebotis) ne sont pas reconnus comme « meilleure technique disponible », du fait des émissions relativement importantes d'ammoniac qu'ils occasionnent.

L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur ce point, au regard des solutions alternatives ou complémentaires raisonnablement envisageables (conception du bâtiment, lavage de l'air extrait...).

3.3. Prévention des nuisances et risques pour le voisinage

En matière de bruit et d'odeurs, les diverses mesures prévues sur le site de l'élevage, comme l'insonorisation du groupe électrogène ou la ventilation dynamique du bâtiment (effet de dilution des émissions), apparaissent suffisantes au regard de la sensibilité du voisinage. Les techniques d'épandage au ras du sol ou par enfouissement direct permettent de réduire efficacement, outre la volatilisation de l'azote, les émissions d'odeurs associées à l'épandage et les nuisances potentielles qui en résultent.

Le projet intègre la mise en place d'une réserve à incendie de 120 m³, qui faisait défaut jusqu'à présent.

Le Préfet de région, Autorité environnementale, pour le Préfet et <u>par</u> délégation,

Pour le Directeur régional Le Directeur adjeint

Patrick SEAC'H